



OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

DEMANDE DE DISPENSE POUR LES CHOMEURS QUI SE RENDENT A L'ETRANGER POUR CHERCHER UN EMPLOI, POUR PARTICIPER A UNE MANIFESTATION CULTURELLE OU A UNE MANIFESTATION SPORTIVE (ART. 39 AM 26.11.1991)

OP et cachet dateur

cachet dateur BC

RUBRIQUE I - A COMPLETER PAR LE CHOMEUR (en 4 exemplaires, dont 1 est conservé par le chômeur)

NISS numéro d'identification sécurité sociale (numéro dans le coin supérieur droit de la carte SIS)
Nom et prénom (en majuscules)
Adresse

Je sollicite la dispense prévue à l'article 39 de l'AM. Cela signifie que je demande à être dispensé de l'obligation de résider en Belgique.

Je demande cette dispense pour me rendre à l'étranger, à savoir (mentionnez le pays)

A [ ] afin de rechercher un emploi. Je demande la dispense du au (mentionnez une période de max. 2 semaines). Je joins les preuves de ma recherche d'emploi à l'étranger.

B [ ] afin de participer, autrement que comme spectateur :

[ ] à la manifestation culturelle suivante : organisée par une instance reconnue par une autorité belge, étrangère ou internationale. Je joins les preuves de cette reconnaissance et de mon inscription. Je ne perçois aucune rémunération pour cette activité.

[ ] à la manifestation sportive suivante : Je joins une attestation de mon inscription délivrée par le comité sportif reconnu par l'Autorité pour la discipline sportive concernée. Je ne perçois aucune rémunération pour cette activité. Je ne suis pas sportif professionnel.

[ ] au camp d'entraînement suivant : Je joins une attestation de mon inscription délivrée par le comité sportif reconnu par l'Autorité pour la discipline sportive concernée, précisant les raisons pour lesquelles le camp d'entraînement se déroule à l'étranger. Je ne perçois aucune rémunération pour ce camp d'entraînement. Je ne suis pas sportif professionnel.

Je peux encore prendre des jours de vacances [ ] non [ ] oui, jours (mentionnez le nombre de jours). Je prends préalablement ces jours de vacances du au et je mentionne ces jours par la lettre V sur ma carte de contrôle.

Après mes vacances, je demande la dispense du au (mentionnez une période de maximum 4 semaines)

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

date

signature du chômeur

RUBRIQUE II - DECISION DU DIRECTEUR DU BUREAU DU CHOMAGE

La dispense est

[ ] accordée pour la période du au située après les jours de vacances éventuels.

[ ] refusée pour les motifs suivants :

date

signature du directeur

cachet B.C.

Dossier traité par : tél. : Extension :

destiné [ ] au chômeur [ ] à l' O.P. [ ] au B.C.

## INFORMATIONS

Pour plus d'informations, lisez la feuille info "Vous souhaitez participer à une manifestation culturelle ou sportive à l'étranger ?" n° T48. Celle-ci est disponible auprès de votre organisme de paiement ou du bureau de chômage de l'ONEM ou peut être téléchargée du site internet [www.onem.be](http://www.onem.be).

### 1. A quelles conditions devez-vous satisfaire pour obtenir la dispense ?

Vous pouvez demander une dispense de l'obligation de résider en Belgique pour :

- rechercher un emploi à l'étranger ;
- participer (autrement que comme spectateur) à une manifestation culturelle à l'étranger organisée par une instance reconnue par une autorité ;
- pour participer (autrement que comme spectateur ou sportif professionnel) à une manifestation sportive ou à un camp d'entraînement à l'étranger.

Vous ne pouvez demander la dispense que si vous ne percevez aucune rémunération pour ces activités.

### 2. Pour quelle période la dispense est-elle accordée ?

La dispense pour rechercher un emploi à l'étranger est limitée à 2 semaines maximum. Vous pouvez épuiser vos jours de vacances avant ou après cette période de dispense.

La dispense pour les autres événements est limitée à 4 semaines maximum. Elle est uniquement octroyée pour la période située après épuisement de vos jours de vacances (couverts par un pécule de vacances ou par des allocations de chômage).

### 3. Que devez-vous faire pour obtenir la dispense ?

Vous devez introduire la demande de dispense préalablement au bureau du chômage au moyen d'un formulaire C 66 A et par l'intermédiaire de votre organisme de paiement. La dispense pour chercher un emploi peut également être demandée à votre retour.

### 4. Que devez-vous faire après avoir reçu la décision du directeur ?

#### A. la dispense est accordée

Pendant cette période, vous êtes dispensé de l'obligation de résider en Belgique.

Si vous revenez au moins 4 semaines après la période de dispense, vous vous présentez auprès de votre organisme de paiement (ceci afin de vérifier si vous devez introduire une demande d'allocations et/ou vous réinscrire comme demandeur d'emploi).

#### B. la dispense est refusée

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez introduire un recours.

##### - Recours

Vous pouvez contester la présente décision au moyen d'une requête écrite, déposée ou adressée sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail compétent dont l'adresse est la suivante : .....

.....

Le délai pour ce faire est de 3 mois prenant cours le lendemain du jour où cette décision a été présentée pour la première fois à votre adresse (la dernière adresse que vous avez communiquée à mes services). Si le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

N'oubliez pas de mentionner dans votre requête, votre numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), la date d'envoi et les références de la présente décision.

Il convient que vous contactiez préalablement votre organisme de paiement. Il vous fournira de plus amples informations quant à la décision et à l'introduction éventuelle d'un recours.

Dans l'hypothèse où vous contestez la décision auprès du tribunal du travail, vous devez, si vous voulez sauvegarder votre droit aux allocations, rester inscrit comme demandeur d'emploi (sauf si vous en êtes dispensé) et rester en possession d'une carte de contrôle et, l'introduire éventuellement auprès de votre organisme de paiement.

##### - Représentation

Vous avez la possibilité de comparaître personnellement devant le tribunal du travail ou de vous faire représenter par un avocat, un délégué de votre organisation syndicale, votre conjoint ou un parent ou allié ; ces derniers seulement s'ils sont en possession d'une procuration écrite et agréée par le juge.

##### - Frais

Sauf lorsque le juge considère le recours comme étant téméraire ou vexatoire, l'ONEM supportera les frais du procès, même lorsque votre recours est déclaré non fondé. Si vous faites appel à un avocat, vous devrez cependant supporter vous-même les frais et honoraires qu'il vous réclamera (article 1017 du Code Judiciaire).

*Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée. Pour info "assurance chômage", voir également [www.onem.be](http://www.onem.be).*